

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,   
 AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,   
 N° 41.   
 Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST D   
 47 fr. pour trois mois ;   
 34 fr. pour six mois ;   
 65 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-MARNE (Melun).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. DUBOYS (D'ANGERS). — Audience du 28 mai.

Accusation d'assassinat. — Cinq accusés. — Deux d'entre eux déjà condamnés à mort pour crime d'incendie. — Révélation d'un témoin complice acquitté. — Résultat. (Voir la Gazette des Tribunaux du 29 mai.)

L'affluence dans l'auditoire est aussi grande que la veille ; quelques personnes ont trouvé le moyen de convertir en espèces de tribunes les lucarnes d'un grenier qui règne tout du long de la Cour d'assises.

On introduit les cinq accusés. L'audience est ouverte à neuf heures pour continuer l'audition des témoins.

Louis Brette, cousin des accusés, déclare qu'il a entendu dire à la veuve Morin que ses assassins avaient des blousons ; qu'il est à sa connaissance qu'avant le crime les cinq accusés en portaient habituellement, et que, depuis l'assassinat de Roselle, ils avaient cessé de les porter. Il se rappelle avoir vu les doigts de Louis Piquet entortillés de linge, et que, lui en ayant demandé la cause, Louis Piquet lui avait répondu que c'était par suite d'égratignures que des chats qui auraient faites ; il déclare aussi que, dans le cabaret du sieur Rouchard, Louis Piquet lui a demandé si l'individu porteur d'un grand chapeau n'était pas un des Morin, et si c'était celui-là qu'on appelait le braconnier.

Louis Piquet soutient qu'il n'a jamais eu aux doigts d'autres blessures que celles que lui a faites sa faux en affilant.

Il convient avoir demandé à l'individu porteur d'un grand chapeau était un Morin, mais n'avoir pas demandé si c'était celui qu'on appelait le Braconnier.

Il trouve extraordinaire que le témoin vienne déposer contre lui après lui avoir signé un certificat dans le temps où il craignait d'être inquiété.

Le témoin déclare que ce certificat lui a été arraché par la crainte que lui inspirait l'accusé.

André Brette, autre cousin, déclare que Médard Brette lui a dit positivement qu'il reconnaissait bien Godinot (Louis Piquet) pour celui qui l'avait pris par le bras, et lui avait dit : « Rentre dans ton cabinet, Médard, ou je te brûle la cervelle. » Il portait un blouson dont la manche droite était déchirée et pendillait ; il était armé d'un fusil.

M. le président fait représenter à Louis Piquet les trois fusils déposés au greffe comme pièces de conviction. Louis Piquet n'en reconnaît aucun des trois pour lui avoir appartenu.

Le témoin déclare que les deux Piquet vont bien plus à la chasse qu'ailleurs. Il est au su et vu de tout le monde que les accusés font beaucoup de dépenses depuis le vol de Roselle.

La dame Lalande a dit au témoin que Nicolas Chevalier, dit Trouvé, lui avait déclaré qu'il était dans la ferme de Roselle, la nuit de l'assassinat, occupé à garder la porte.

Nicolas Chevalier repousse cette prétendue déclaration. La femme Brette raconte la scène du cabaret de Montereau : elle a entendu le propos tenu directement à Louis Piquet par Gabriel Morin, au sujet de l'assassinat de sa mère ; Louis Piquet a bien dû l'entendre aussi ; cependant il n'a rien répondu, et a tourné le dos.

Il est à la connaissance du témoin que Louis Piquet a vendu un fusil à Théodore Brette.

On lui représente les trois fusils, et elle en désigne un d'abord qu'elle reconnaît pour celui qui a été vendu à Théodore Brette, parce qu'il a été rogné.

Le fusil désigné par la femme Brette est représenté à Louis Piquet qui ne le reconnaît pas pour lui avoir appartenu.

M. l'avocat du Roi fait remarquer aux jurés que le fusil désigné par la femme Brette porte sur le canon de nombreuses taches de sang : les jurés l'examinent et reconnaissent les traces de sang.

Théodore Brette rappelle, dans les mêmes termes que le témoin précédent, la scène de l'auberge de Montereau, et affirme que c'était bien directement à Louis Piquet que s'adressait Gabriel Morin. Il est à sa connaissance qu'avant l'assassinat de la V<sup>e</sup> Morin, Louis Piquet était possesseur d'un fusil.

Le témoin déclare en avoir acheté un lui-même à Louis Piquet après le crime de Roselle.

On lui représente les trois fusils ; il n'en reconnaît aucun pour être celui que lui a vendu Louis Piquet.

On rappelle la femme Brette, et M. le président lui demande si elle persiste dans la déclaration qu'elle a faite d'avoir reconnu le fusil vendu par Louis Piquet à Théodore Brette.

Le témoin se refuse alors, en disant qu'en sa qualité de femme, elle ne connaît pas beaucoup les armes ; elle

avait cru d'abord reconnaître le fusil rogné ; mais elle n'en est pas bien sûre à présent.

Théodore Brette déclare formellement qu'il ne reconnaît pas le fusil que lui a vendu Louis Piquet.

Le témoin dépose que Louis Piquet ayant voulu le faire désarmer parce que son fusil avait servi à tuer ses poules, il avait entendu le sieur Rhullard lui répondre qu'il aurait bien mieux valu le désarmer lui-même Louis Piquet trois ans avant, qu'il n'aurait pas tué la veuve Morin.

Louis Piquet n'a rien répondu et s'est retiré tout penaud. Vincent Siméon a entendu la femme Rhullard dire devant lui que c'était Louis Piquet qui avait tué la veuve Morin.

La femme Lalande était assise à côté de Louis Piquet, dans l'auberge de Montereau : elle a entendu Gabriel Morin dire à haute voix, en désignant Louis Piquet : Suis-je assez malheureux de voir ici l'assassin de ma pauvre mère assis presque à côté de moi !

A ce propos, qui était adressé directement à Louis Piquet, et qu'il a dû bien entendre, puisque la femme Lalande, assise à côté de lui l'a fort bien recueilli, Louis Piquet n'a rien répondu ; puis il s'est visiblement troublé, il a pâli ; il a tourné le dos, il n'avait plus la tête à lui, si bien qu'ayant à payer huit sous pour son écot à l'aubergiste de Montereau, il lui donna une pièce de 5 fr. sans attendre la monnaie ; enfin son trouble était si visible, que l'aubergiste n'a pu s'empêcher d'en faire la remarque à sa femme.

Louis Piquet nie avec force qu'il ait été troublé, et soutient toujours que si le propos a été tenu, il ne lui a pas été adressé directement.

M. le président fait revenir André Brette, déjà entendu, et lui fait répéter sa déposition en présence de la femme Lalande.

André Brette ne se rappelle plus la partie de sa déposition en ce qui touche la déclaration que lui aurait faite la femme Lalande relativement à l'aveu fait par Chevalier à cette dame, qu'il avait été à la ferme de Roselle la nuit de l'assassinat, et qu'il avait été occupé à garder la porte.

André Brette, qu'on remet sur la voie, persiste dans cette partie de sa déclaration.

La femme Lalande nie formellement avoir fait au témoin aucune déclaration relative à l'aveu que lui aurait fait Chevalier d'avoir participé en aucune façon au crime de Roselle.

Chevalier soutient avec force qu'il n'a pas fait cet aveu à la femme Lalande, et qu'il n'aurait pas pu le lui faire, puisqu'il n'avait jamais mis le pied dans la ferme de Roselle.

Il est à la connaissance de Claude Roux, que Louis Piquet portait avant l'assassinat de Roselle, un blouson de toile bleue lui venant à la ceinture, dont la manche droite était déchirée et pendillait ; après le crime de Roselle, Louis Piquet n'a plus porté son blouson. Antoine Brette dit Patu, et Louis Brette dit le gros Brette, qui portaient également des blousons avant l'assassinat, n'en ont plus porté après.

M. le président à Louis Piquet : Vous voyez que presque tous les témoins s'accordent à dire qu'il vous ont vu porter un blouson déchiré avant l'assassinat de Roselle ; expliquez-vous donc au sujet de ce blouson ?

Louis Piquet : Je n'ai jamais porté de blouson avant l'assassinat de Roselle ; après je ne dis pas, mais je répète ce que j'ai déjà dit tant de fois, que je le portais ou le quittais suivant qu'il faisait plus ou moins chaud.

M. le président : Qu'avez-vous fait de ce blouson ?

Louis Piquet : Quand il sera temps je le ferai paraître, je n'ai pas peur.

M. le président : Mais il est temps à présent.

Louis Piquet envoie chercher son blouson qui est déposé avec ses autres effets au greffe.

Frédéric Signot a vu Louis Piquet porter un blouson, qui était une blouse rognée, en toile bleue, dont la manche droite était déchirée. Trois jours après l'assassinat, il a vu Louis Piquet venir à la veillée ayant deux doigts enveloppés.

Isidore Norblin déclare que Médard Brette lui a dit connaître l'assassin de la veuve Morin ; c'était Godinot (Louis Piquet), qui avait un petit fusil, qui l'a pris par le bras, et lui a dit : « Médard rentre dans ton cabinet, ou je te brûle la cervelle. » Et le témoin ayant demandé à Médard pourquoi lors de la première instruction il avait chargé Taveau de l'assassinat de la veuve Morin, Médard Brette lui a répondu que la veuve Morin l'ayant dit avant de mourir, il avait d'abord voulu dire comme elle ; mais que ce qu'il lui disait à présent était bien vrai.

Le jour de l'assassinat, Bachot a vu Tillot (l'un de ceux qui avaient figuré comme accusés dans la première instruction, mais qui fut acquitté) causer long-temps avec Nicolas Chevalier ; Tillot était accoudé sur la fenêtre de Chevalier.

Etienne Fassier a entendu dire à Chevalier que si son voisin Bachot le faisait arrêter, il aurait le courage de lui faire un coup de fusil.

Chevalier nie absolument avoir eu jamais de conversation avec Tillot ; il n'a pas tenu le propos qu'on lui im-

pute au sujet de son voisin Bachot. On parlait beaucoup de l'assassinat de Roselle, et il n'était pas sans inquiétude parce qu'il savait que ses voisins lui en voulaient beaucoup.

Olympe Rosay a appris que la femme Bouchard avait dit à la veuve Rachetée, mère de Jean-Louis Brette dit le gros Brette : « Les voleurs de Roselle sont connus : votre garçon en est ! » La veuve Rachetée répondit que cela lui faisait beaucoup de peine ; que son garçon n'avait ni tué ni volé à Roselle, qu'il avait gardé les portes au-dehors ; que c'étaient les deux frères Piquet et Antoine Brette dit Patu, qui avaient perdu son garçon ; elle ajouta : « Ce sont ces Piquet et Patu qui l'ont suscité à cela. »

Jean-Louis Brette, dit gros Brette, avec force : Il est impossible que ma mère ait dit cela de moi. Je demande qu'on fasse venir ma mère, et qu'elle le répète en ma présence.

La veuve Fassier déclare que Nicolas Chevalier avait emprunté un fusil à son mari peu de temps avant le crime, et qu'environ quinze jours après l'assassinat de Roselle, il le lui avait rendu sans prendre la précaution de le décharger, ce qui fut fait par Fassier, au moyen d'un tire-bourre. Ce fusil avait été chargé avec six quartiers de balles mâchées, deux chevrotines mâchées, et plusieurs grains de plomb. Chevalier était présent, et lorsqu'on lui représenta que la charge de ce fusil, si elle était connue, pourrait le mettre dans la peine, à raison des soupçons dont il était l'objet, il se retira en disant : *Cela est pourtant vrai.*

Chevalier nie que ce soit lui qui ait ainsi chargé ce fusil qu'il avait emprunté de Fassier ; il ne l'a gardé, au reste, que peu de temps ; il ne s'en est pas servi, et l'a rendu absolument dans l'état où il l'avait reçu.

M. le président au témoin : Est-ce que votre mari avait l'habitude de charger ainsi son fusil ?

La veuve Fassier : Nullement, puisqu'il ne s'en servait que pour aller à la chasse ; c'était pour chasser qu'il l'avait prêté à Chevalier.

Etienne Taucan, dit Marmotte, déclare qu'il est à sa connaissance qu'Antoine Brette a changé de l'or contre de l'argent blanc ; qu'il avait beaucoup de louis de 24 et 48 fr. ; qu'il lui racontait ses bombances continuelles, et que quand le témoin lui observait que cet argent ne pouvait pas durer long-temps, Antoine Brette lui répondait : « Ah ! ce n'est pas maladroit d'en avoir d'autre ; il n'y a qu'à aller sur une route, au coin d'un bois. »

M. le président au témoin : Ces propos vous ont-ils été tenus par l'accusé, avant ou après l'assassinat de Roselle ?

Le témoin : Bien avant.

On introduit Joseph Tillot. C'est celui qui avait comparu comme accusé lors de la première instruction, mais qui, ayant été acquitté, était cité comme témoin contre les cinq accusés, à la réquisition de M. l'avocat du Roi. La présence de ce témoin fait sensation dans l'auditoire. Joseph Tillot ne fait qu'une déposition très insignifiante au sujet d'une conversation qu'il aurait eue avec Pierre-André Brette, son beau-frère.

M. le président le somme de dire tout ce qu'il sait ; Joseph Tillot persiste à dire qu'il n'a rien à déclarer de plus, et se retire.

Le témoin Larchevêque dépose en ces termes : « Monsieur le maire de Montigny-Lencoup avait fait arrêter Joseph Tillot ; il avait été enfermé dans la maison de dépôt à Montigny-Lencoup, jusqu'à ce qu'il pût être conduit devant M. le procureur du Roi à Provins. Dans la soirée du 25 septembre dernier, j'ai été requis, comme garde national, de monter la garde à la porte de la prison dans laquelle était Joseph Tillot, enfermé seul ; j'y suis resté de neuf à dix heures du soir ; j'avais reçu l'ordre de ne laisser approcher personne, et de ne point faire de bruit pour que Joseph Tillot ne se doutât pas qu'il fût gardé. Pendant mon heure de garde j'ai entendu Tillot qui disait dans sa prison : *Eh ! mon Dieu ! faut-il avoir confié sa façon de penser à un frère, et être aujourd'hui déclaré !* C'était la première heure pendant laquelle on montait la garde ; j'étais seul et aucun autre que moi n'a pu entendre ce que je rapporte. La porte de la prison n'a pas de guichet, mais il y a une petite ouverture dans le mur. J'étais debout, appuyé sur mon fusil, auprès de cette petite ouverture, lorsque j'ai très distinctement entendu ce que je rapporte ; j'en ai fait ma déclaration à M. le maire, le lendemain.

M. le président fait revenir Tillot, et lui demande de donner des explications sur cette exclamation qu'il aurait proférée dans sa prison, et qu'a entendue le témoin.

Tillot : Je n'ai pas tenu le propos que le témoin rapporte.

Le témoin : Ah ! je suis bien sûr de vous avoir entendu ; je ne suis pas venu ici pour en imposer à la justice.

M. le président : Vous êtes sûr, témoin, que Tillot a dit dans la prison : *Eh mon Dieu ! faut-il avoir confié sa façon de penser à un frère, et être aujourd'hui déclaré !*

Le témoin : Oui, monsieur, je suis sûr de l'avoir entendu dire cela.

M. le président à Tillot : Persistez-vous à dire que vous n'avez pas prononcé ces paroles ?

Tillot : Oui, monsieur.

*Guilbert*, manouvrier : Le 25 septembre dernier, François Destrot m'a rapporté que Tillot, berger de M. Chereau, était du crime de Roselle; je lui ai demandé comment il savait cela, il m'a répondu que Tillot venait de l'avouer à Pierre André Brette, son beau-frère, et qu'il lui avait tout conté comment cela s'était fait. François Destrot m'a dit aussi qu'il avait vu Tillot embrasser son beau-frère, et que quand Pierre André Brette était revenu auprès de lui pour reprendre sa herse, il pleurait; qu'il avait demandé à Pierre André Brette pourquoi il pleurait, et que ce dernier lui avait répondu qu'il était bien dur pour lui d'apprendre que son beau-frère était de ce crime-là, que Tillot venait de lui dire qu'il allait faire ses adieux à sa femme, qu'il irait voir ses parens à Villeneuve-la-Guard, et que la Seine serait son tombeau.

Le même jour on disait à Pierre André Brette que Tillot venait d'être arrêté, d'après la déclaration que j'avais faite à M. le maire. Pierre André Brette m'a dit à ce sujet, en parlant de Tillot son beau-frère, heureux pour toi s'il n'en sort pas, tu pourrais bien recevoir un coup de fusil. Pierre André Brette m'a dit de suite : j'en sais plus que personne, quand M. le juge d'instruction m'appellera je dirai tout; quand ils seraient mille, aucun d'eux ne pourrait s'en tirer.

On fait revenir Tillot. M. le président fait répéter devant lui sa déposition au témoin; Tillot nie avoir dit à Pierre André Brette, son beau-frère, qu'il était du crime de Roselle, et que la Seine serait son tombeau.

On entend la déposition de François Destrot, cultivateur à Montigny :

« J'étais le 25 septembre dernier dans une excavation dans laquelle je tirais de la terre rouge pour la tuilerie; je me sentais mal au cœur, je suis remonté, et je me suis assis sur le bord du trou. J'étais dans ce moment sur le territoire de Montigny, lieu dit *le terroir rouge*. Pierre-André Brette hersait dans le même climat, et Tillot, berger de M. Chereau, gardait son troupeau dans le même endroit. J'ai vu Tillot embrasser son beau-frère, et ensuite il a quitté son troupeau et s'en est allé. Brette, en hersant, était revenu près de l'endroit où j'étais : je lui ai demandé ce qu'ils avaient pour s'embrasser; il m'a répondu avec un air chagrin, que Tillot, son beau-frère, venait de lui avouer qu'il était complice du crime de Roselle. Je lui ai demandé si c'était Tillot qui avait tué la veuve Morin; il m'a répondu que c'était Piquet, et que c'étaient l'autre Piquet et Antoine Brette dit Patu qui avaient jeté la fille Morin dans le puits; qu'ils avaient 27 coups de feu à tirer; que Tillot était dans la cour de la ferme, et montait la garde avec un fusil à deux coups; que Tillot venait de lui dire aussi que ça lui avait fait une révolution quand il avait entendu tirer un coup de fusil dans la maison; que Tillot venait de lui dire qu'il quittait sa troupe, qu'il allait faire ses adieux à sa femme, qu'il irait voir ses parens à Villeneuve-la-Guard, et que la Seine serait son tombeau; que Tillot lui avait dit aussi qu'ils avaient eu chacun 1500 fr. pour le vol de Roselle; qu'ils étaient sept, les deux Piquet, le gros Brette, Antoine Brette dit Patu, et Nicolas Chevalier dit Trouvé; qu'ils n'étaient que deux coupables parmi les premiers accusés; qu'ils avaient eu de bons témoins, et que c'était là ce qui les avait sauvés.

Le même jour Pierre-André Brette m'a dit : « J'en sais plus que personne. Quand M. le juge d'instruction m'appellera, qu'il me mette en présence de chacun d'eux; faudra bien qu'ils avouent leur crime, ou il faudra qu'ils aient une bonne tête pour ne pas l'avouer. »

La femme Michaut répète mot pour mot la déposition que nous venons de rapporter; elle était dans un trou de cette pièce de terre appelée la terre rouge, elle chargeait de la terre pour la tuilerie, et elle a entendu la conversation que Pierre André Brette et François Destrot ont eue ensemble.

On fait comparaître Pierre-André Brette, beau-frère de Joseph Tillot, et cousin des accusés. Sa présence excite un vif mouvement de curiosité dans l'auditoire : avant d'entendre sa déposition, M. le président fait sortir de l'auditoire le sieur Destrot et la veuve Michaut.

Le témoin dépose ainsi avec le plus grand sang-froid, et du ton d'une profonde conviction :

Le dimanche 25 septembre dernier, M. Chereau, mon maître, mit à la porte l'un de ses charretiers, Philippe Percheron, qui est mon beau-père : le lendemain matin, Théodore Brette, mon neveu, qui est aussi au service de M. Chereau, fut envoyé par mon maître pour demander à Etienne Brette, son père, de venir de suite à Montigny pour conduire la charrue du charretier qui avait été renvoyé; Etienne Brette est venu de suite, et de suite il a conduit l'une des charrues de M. Chereau; nous étions ce jour-là vers la fontaine Geoffroi, territoire de Montigny-Lencoup; Tillot, berger de M. Chereau, était à peu de distance du champ que nous labourions : Tillot, en gardant son troupeau, suivait le même réage qu'Etienne Brette. Lorsque ce dernier fut arrivé au bout du réage, il causa avec Tillot qui le suivait; je me suis réuni à eux, j'ai dit à Etienne Brette qu'il était venu bien tard, il m'a répondu qu'il n'était pas trop disposé à venir parce qu'il avait monté la garde toute la nuit; il nous parla des affaires de Roselle, et à ce sujet, il dit en ma présence qu'on tenait les assassins de Roselle, que tout allait être connu, que leur affaire n'était pas blanche, qu'ils étaient sept; il en nomma six : Louis Brette, dit le gros Brette, Antoine Brette, dit Patu, Louis Piquet, Jacques-Edme Piquet, Blondelot et Nicolas Chevalier, dit Trouvé. Etienne Brette n'en avait nommé que six; je remarquai que Tillot nous quitta; il s'en allait la tête baissée, sans rien dire. Me trouvant seul avec Edme Brette, je lui ai dit : « Et le septième ? — C'est Tillot, qui s'en va maintenant. » J'ai repris ma herse, et j'ai remonté le réage qui m'amenait du côté du parc de Tillot. J'ai dit à Tillot : « Joseph, viens donc que je te parle. » Il s'est approché de moi; alors je lui ai dit : « Est-ce que tu serais de l'affaire de Roselle? Est-ce que tu aurais fait

un crime pareil, que tu serais de ces scélérats-là? » Tillot se retourne sur moi en pleurant, et me répond : « Que veux-tu, mon cher frère, mal avisé n'est pas sans peine. » Il fondait en larmes; il se désespérait. Je lui répète : « Malheureux ! comment as-tu fait une abomination pareille ! » Puis je lui ai dit les noms qu'Etienne Brette m'avait cités tout à l'heure : « C'est-y bien eux? » lui ai-je dit. Il m'a répondu : « Oui, c'est eux avec moi. » Puis il m'a raconté qu'ils étaient venus le trouver trois fois à sa cabane pour aller commettre le crime de Roselle; qu'il les avait suivis; qu'en partant, il avait eu une réflexion, en disant : « Si ma femme savait cela ! » Et que Edme Piquet lui avait répondu : « On voit bien que ta femme n'est pas accoutumée à cela. » Que dans le chemin il leur disait : « Surtout ne leur faites pas de mal, il ne faut pas les tuer. » Qu'ils lui avaient donné un fusil double; qu'ils étaient tous armés de fusils et de pistolets; qu'ils avaient vingt-sept coups à tirer; que Louis Piquet avait un blouson; que Louis Brette, dit le gros Brette, avait une gourmelle de cheval en peau de sanglier, qui lui couvrait une partie de la figure.

Joseph Tillot m'a encore raconté que quand ils sont arrivés dans la cour de la ferme de Roselle, Edme Piquet et Antoine Brette l'avaient placé, ainsi que Nicolas Chevalier, dans la cour pour garder les issues; qu'il avait encore répété dans ce moment : « Surtout ne les tuez pas. » Que c'est Jacques-Edme Piquet qui a tué la veuve Morin; que Louis Piquet, Louis Brette dit le gros Brette, et Antoine Brette, avaient jeté la fille Morin dans le puits; que Edme Piquet, Antoine Brette dit Patu, et Blondelot, sont ceux qui ont enfoncé les meubles et volé l'argent; qu'Antoine Brette était muni de passepartout; qu'ils avaient fait le partage de l'argent volé dans le bois de Chancelard, auprès de Roselle; qu'ils avaient eu chacun pour leur part 1800 fr. en argent, que Edme Piquet et Antoine Brette en avaient eu davantage, et qu'ils avaient gardé l'or pour eux.

Dans la soirée du même jour, j'ai revu Tillot dans les champs; il pleurait, il se désespérait, et me disait : « Quelqu'un ne me f.... donc pas un coup de fusil ! »

Joseph Tillot a ajouté qu'il n'avait plus que cent écus sur le produit du vol de Roselle, qu'il avait dépensé 800 francs dans les prisons et pour payer son défenseur.

Ils sont bien tous les sept coupables : je voudrais être aussi sûr d'avoir 50,000 francs, je serais certain de les avoir. »

Il serait impossible de rendre l'effet qu'a produit sur l'auditoire cette déclaration précise et formelle, faite par un beau-frère contre un beau-frère, et contre des parens qui sont en ce moment à disputer leur tête à la justice. Durant le cours de cette longue déposition, la voix de Pierre-André Brette a toujours été ferme et assurée, il ne cherchait pas ses paroles, elle semblaient couler avec autant de facilité que s'il eût parlé de choses tout-à-fait indifférentes.

M. le président, au témoin : Pierre-André Brette, écoutez-moi bien; je vais vous lire la déposition que vous avez faite chez M. le juge d'instruction, et que vous avez signée : si vous avez quelque chose à y reprendre vous me le direz.

M. le président, après avoir fait lecture de cette déposition écrite, qui est en tout point semblable à celle que vient de faire le témoin, lui demande s'il persiste à soutenir qu'elle contient toute la vérité.

Pierre-André Brette, avec fermeté : Oui, Monsieur le président; je persiste dans cette déposition qui contient toute la vérité.

On fait rentrer François Destrot.

M. le président : Destrot, persistez-vous dans votre déposition ?

Destrot : Oui.

M. le président : Si je vous disais que Pierre-André Brette a nié avoir eu avec vous cette conversation qui fait la base de votre déposition ?

Destrot : Je dirais que c'est un menteur.

On fait rentrer aussi la veuve Michaut. M. le président lui adresse la même question qu'à Destrot, et en obtient absolument la même réponse.

M. le président : Accusés, qu'avez-vous à dire contre cette déposition ?

Antoine Brette dit Patu : Je dis qu'il est impossible que Tillot ait dit cela.

Jean-Louis Brette, dit le gros Brette : Il est impossible que Tillot ait dit cela.

Louis Piquet : Même réponse.

Jacques-Edme Piquet : Même réponse.

Nicolas Chevalier, dit Trouvé : Même réponse.

On rappelle Joseph Tillot.

M. le président : Tillot, vous avez entendu la déposition de Pierre-André Brette, qu'avez-vous à dire ?

Tillot, d'une voix sombre : Il y a plus de mensonge que de vérité; je ne puis avouer que je sois coupable quand cela n'est pas : Pierre-André Brette ne parle ainsi que par esprit de vengeance contre moi.

Pierre-André Brette : Pourquoi donc aurais-je un esprit de vengeance contre toi !

Tillot : Parce que tu voulais avoir les biens de ma belle-mère.

Pierre-André Brette : Tu sais bien que ma femme ne peut pas y prétendre, puisqu'elle n'est pas légitime : tu es l'homme le plus faux de la terre.

Tillot : Et toi, si on savait tout.

Pierre-André Brette : Va, va, je ne crains rien, il serait à souhaiter que tu n'aies pas plus de choses à te reprocher que moi.

M. le président : Pierre-André Brette, persistez-vous dans votre déposition ?

Brette : Oui, c'est la vérité tout entière.

M. le président : Et vous Tillot, persistez-vous à nier ?

Tillot : Je ne puis pas m'accuser, puisque je ne suis pas coupable.

M. le président, d'une voix solennelle : Tillot, je dois

vous avertir qu'ayant été acquitté par le jury, vous n'avez rien à craindre : le jury vous a déclaré non coupable, personne n'a donc le droit de vous trouver coupable; personne, le Roi même, ne peut revenir sur une décision du jury; mais songez bien que vous avez prêté le serment de dire toute la vérité, et qu'en persistant à ne pas vouloir la dire, vous vous exposez à être recherché pour le crime de faux témoignage! ce qui pourrait devenir pour vous d'une terrible conséquence.

Tillot persiste à nier qu'il ait eu cette conversation avec Pierre André Brette, et se retire.

Aussitôt, M. le procureur du Roi se lève, et requiert, en vertu de l'art. 550 du Code d'instruction criminelle, l'arrestation immédiate de Tillot.

Avant de prononcer, M. le président fait revenir Tillot. M. le président : Tillot, persistez-vous encore à ne pas vouloir dire la vérité ?

Tillot garde un morne silence.

M. le président : Je vous avertis encore que vous n'avez rien à craindre. La voix du jury qui vous a acquitté précédemment est comme la voix de Dieu même, vous pouvez donc hardiment dire la vérité. Persistez-vous à ne pas reconnaître les cinq accusés comme coupables du crime commis à Roselle ?

Tillot garde le silence, puis d'une voix sourde : « Les femmes ont dit à la mienne qu'ils étaient coupables. »

M. le président : Persistez-vous à nier votre entretien avec Pierre-André Brette, votre beau-frère ?

Tillot, après quelques minutes de silence : J'ai causé avec lui.

M. le président : La déposition de Pierre-André Brette contient-elle toute la vérité ?

Tillot est agité de mouvemens convulsifs, et semble interroger des yeux les jurés pour savoir ce qu'il doit répondre.

M. le président : J'invite MM. les jurés à ne pas influencer la réponse du témoin. Tillot, je vous demande pour la dernière fois si la déposition de Pierre-André Brette contient toute la vérité.

Les cinq accusés et tout l'auditoire attendent avec anxiété et dans le plus profond silence.

Tillot, d'une voix presque inintelligible : Oui.

M. le président : La déposition de Pierre-André Brette est donc toute la vérité ?

Tillot, avec un effort déchirant : Oui, mon président, ça est. (Sensation de terreur.)

L'audience est suspendue un moment et reprise à deux heures.

M. le président, aux accusés : Vous venez d'entendre l'aveu de Tillot; qu'avez-vous à dire ?

Antoine Brette, dit Patu, qui donne à peine signe de vie : Je n'ai rien à dire.

Jean-Louis Brette, profondément abattu : S'il plaît à Tillot de se dire coupable, il ne peut pas m'accuser, car je ne le suis pas.

Louis Piquet, qui est celui qui garde le plus de sang-froid : Vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez, mais je jure que je suis innocent.

Jacques-Edme Piquet : Le jour où a été commis l'assassinat, je suis rentré chez moi de bonne heure et je me suis couché : je n'ai pu aller à Roselle.

Nicolas Chevalier, dit Trouvé : Je ne suis pas coupable.

On appelle Médard Brette, vacher de la veuve Morin.

Sur l'observation du défenseur de Louis Brette, qui expose que Médard Brette est le frère de Louis Brette, M. le président décide qu'il ne déférera pas le serment à Médard Brette, mais qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire il entendra ce témoin à titre de renseignement.

Cet homme, qui ne paraît pas avoir l'entier usage de ses facultés morales, refuse opiniâtement pendant longtemps de proférer une seule parole.

M. le président est obligé de lui lire la déposition qui a faite au juge d'instruction, et qui contient en substance qu'il a bien reconnu Louis Piquet, dit Godinot, pour être dans la ferme de Roselle la nuit de l'assassinat; qu'il était armé d'un fusil; que c'est lui qui lui a pris le bras au moment où il voulait sortir de son cabinet, et lui a dit : « Rentre, Médard, ou je te brûle la cervelle; » que c'est lui qui a tiré le coup de fusil à M<sup>me</sup> veuve Morin; qu'il l'a vue tomber, et qu'il croyait que le coup était dirigé contre lui, parce qu'il a vu le feu du fusil; qu'il a dit à Louis Brette, dit le gros Brette, son frère : « Ne va pas avec ce monde-là; » mais qu'il n'a pas voulu l'écouter; que les accusés se voyaient très souvent, et vivaient et mangeaient presque toujours ensemble; qu'il a entendu dire à Louis Piquet qu'il fallait revenir au petit vacher; qu'il a dit : « Non, laissez-le dans son cabinet. »

Après la lecture de cette déposition, M. le président demande au témoin s'il la reconnaît, et s'il convient qu'elle contient la vérité.

Médard Brette : Oui, Monsieur.

Louis Piquet demande la parole. « Ce qu'a dit Médard Brette, dit-il, n'est que menterie; il n'a pu me voir à la ferme de Roselle, puisque je n'y suis pas allé; Médard est un imbécille qui est conseillé par les autres, et qui dit tout ce qu'on veut. Je n'ai pu le faire rentrer dans le cabinet, puisque je n'étais pas à la ferme de Roselle dans la nuit de l'assassinat. »

M. le président, à Médard Brette : N'avez-vous pas rencontré Blondelot sur la route de Montereau; ne vous a-t-il pas dit : « Médard, si je t'avais tué le jour que tu as déposé contre moi ! » Ne lui avez-vous pas répondu : « Tu m'avais tué, je n'aurais plus eu besoin de rien. »

Médard Brette : C'est la vérité.

M. le président : Pourquoi avez-vous accusé d'abord Taveau d'avoir été l'assassin de la veuve Morin ?

Médard Brette : Parce que M<sup>me</sup> Morin disait que c'était lui, et qu'elle m'avait dit : « C'est bien Taveau, mon garçon; va, dis comme ça. »

M. le président : La déposition que je viens de vous lire a été faite selon votre conscience ?

Médard Brette : Ce qui est là est vrai. Louis Piquet demande la parole et soutient qu'il est innocent.

Bergeron déclare qu'il a trouvé Antoine Brette assis dans un champ, fabriquant des fausses clés, et qu'il lui a dit qu'avec ce paquet-là, en trois ans de temps il serait riche. Il lui a entendu dire, en parlant de son oncle Claude Brette : « S'il n'avait pas d'enfants, je l'aurais fait griller comme un cochon avec sa femme; c'est une vieille canaille, je l'aurai plus tard. »

On appelle Louis Brette, dit Papier, frère d'Antoine Brette, dit Patu.

Sur l'observation du défenseur d'Antoine Brette, M. le président déclare qu'il ne déférera pas le serment à Louis Brette, mais qu'il l'entendra comme témoin à titre de renseignements.

Louis Brette, dit Papier, déclare qu'Antoine Brette dit Patu, son frère, lui a avoué dans la maison d'arrêt de Fontainebleau qu'il avait commis le crime de Roselle avec Louis Piquet, Jacques Edme Piquet, Jean Louis Brette dit le gros Brette, Blondelot, Tillot, Nicolas Chevalier, dit Trouvé; qu'ils étaient sept; que Chaumet devait s'y trouver, et qu'il n'y était pas venu; que c'était Jacques Edme Piquet qui avait tiré le coup de fusil et tue la veuve Morin; que c'était Tillot qui avait jeté la fille Morin dans le puits; que c'était lui qui était entre le premier dans la maison, et qu'il en était ressorti de suite pour recommander aux autres de ne faire main-basse sur personne. Antoine Brette avait recommandé à Louis Brette de ne pas dire à ses parents et à son oncle Claude qu'il était coupable.

Le même témoin dépose de deux faits qui concordent parfaitement avec les révélations d'Antoine Brette; au mois de septembre 1852, il a entendu la femme de Jean-Louis Brette et celle d'Antoine s'entretenir entre elles. « Voyez comme tout ce qu'on rapporte est faux : on dit que c'est Louis Piquet qui a jeté la fille Morin dans le puits, tandis que c'est Tillot. » Il les a entendues, dans le cours du même mois, se plaindre de ce que la femme Chaumet était bien souvent chez elle; elle disaient au sujet de cette femme : « Cette b..... là devrait se trouver contente : voilà 8 à 900 fr. qu'on lui donne. » Le 5 novembre, la femme d'Antoine disait à Louis Brette : « Vous savez bien ce que mon homme vous a dit à Fontainebleau; il vous avait bien recommandé de n'en rien dire. Faut-il un frère faire périr un frère ! Si j'avais une pierre au cou, j'irais me jeter à l'eau. »

On entend plusieurs autres témoins qui viennent déposer des faits déjà connus.

Le sieur Daubigny, lieutenant de gendarmerie, et Deuingamp, gendarme, qui étaient présents lors de la confrontation de la veuve Morin avec Taveau, déclarent que cette femme a persisté à reconnaître Taveau pour son assassin, malgré les vives dénégations de celui-ci, mais que l'état d'affaiblissement de la veuve Morin ne donnait pas beaucoup de poids à son allégation.

Le docteur Gery qui a assisté la veuve Morin lors de la maladie occasionnée par sa blessure, et qui a fait l'autopsie de son cadavre, déclare que c'est un grain de plomb qui a pénétré dans la poitrine de cette femme, qui a indubitablement causé sa mort.

La liste des témoins à charge est épuisée. On procède à l'audition des témoins à décharge cités à la requête des accusés, mais ils sont en petit nombre, ne savent pas pour la plupart à raison de quoi on les a fait citer, ou font des dépositions extrêmement insignifiantes.

M. le président fait revenir Tillot, et l'engage à écouter attentivement la lecture qu'on va lui faire de la déposition de Pierre André Brette.

Tillot la trouve conforme à la vérité : il observe seulement qu'ils étaient tous en blouse, personne n'avait de gourmette de cheval en peau de sanglier, il ne se rappelle pas non plus s'il y avait de l'or.

M. le président : Comment se fait-il que vous soyez allé à la ferme de Roselle ?

Tillot : J'ai été entraîné par les cinq accusés; je suis entré le dernier.

M. le président : Qui a été mordu par la fille Morin ?

Tillot : Louis Piquet.

Louis Piquet s'écrie avec force : Je suis innocent : faites de moi ce que vous voudrez.

M. le président : Qui a tiré sur la veuve Morin ?

Tillot : Jacques Edme Piquet.

M. le président : Qui a dit à Médard : rentre dans ton cabinet ?

Tillot : Jacques Edme Piquet.

Jacques Edme Piquet d'une voix sourde : Si c'était moi, qu'est-ce que ça me coûterait de rendre hommage à la vérité, je suis déjà condamné à mort, et on n'a qu'une vie. (Sensation dans l'auditoire.)

Tillot : Nicolas Chevalier était dans la cour à garder les issues.

Chevalier : Je ne suis pas allé à Roselle.

Tillot : Antoine Brette était muni de fausses clés.

M. le président : Avouez-vous, Antoine Brette ?

Antoine Brette est incapable d'articuler une seule parole; le bruit courait dans l'auditoire qu'il voulait faire des aveux en particulier à M. le président.

Louis Piquet persiste à soutenir qu'il est innocent.

Audience du 29 mai.

L'affluence dans l'auditoire est encore plus considérable que les jours précédents.

L'audience est ouverte à neuf heures précises.

M. le président demande aux accusés s'ils n'ont pas quelques déclarations à faire.

Antoine Brette, dit Patu, Jean-Louis Brette, dit le gros Brette et Louis Piquet gardent le silence; Jacques-Edme Piquet se lève, et dit d'une voix sombre : « C'est Antoine Brette, Tillot et Nicolas Chevalier

qui ont fait le complot; ils m'ont fait plus de vingt fois des sollicitations pour en être aussi; nous avons tous été à la ferme de Roselle; nous sommes entrés par dessus les grandes portes; c'est moi qui ai été mordu; j'offre de montrer mes morsures; mon frère Louis Piquet n'était pas dans la maison; quand j'ai vu venir la veuve Morin à moi, j'ai voulu la repousser, mon pistolet a parti malgré moi; nous n'allions que pour voler. »

Nicolas Chevalier, se retournant d'un air menaçant vers Jacques-Edme Piquet : J'étais avec toi, b..... de menteur !

Les autres accusés gardent le silence.

Antoine Brette se lève à son tour avec effort; deux gendarmes sont obligés de le soutenir. Il dit d'une voix éteinte : « J'ai fait les aveux ce matin au concierge et aux gendarmes; je n'ose pas les répéter. »

Jacques-Edme Piquet ajoute : « Mon frère n'était pas dans la maison, c'est à dire dans la cuisine; mais il était de la compagnie. »

Ces aveux des deux coupables produisent une impression profonde sur l'auditoire.

Jean-Louis Brette et Nicolas Chevalier semblent totalement découragés, Louis Piquet garde seul un épouvantable sang-froid.

Antoine Brette et Jacques-Edme Piquet, qui sont déjà sous le coup d'une condamnation capitale, restent anéantis sur leurs bancs, leur tête cachée dans leurs mains; tout le reste de l'audience, ils n'ont véritablement donné aucun signe de vie.

M. le président donne la parole à M. Turbat, procureur du Roi, qui fulmine contre les accusés un réquisitoire palpitant de faits et de preuves qui doivent les accabler et jeter de vives clartés dans la conscience de MM. les jurés : M. le procureur du Roi a fait preuve de talent dans son réquisitoire énergique, dont plusieurs parties nous ont paru empreintes de force et d'éloquence : sa tâche, au reste, était facile; mais il l'a remplie avec habileté.

Les défenseurs d'Antoine Brette, dit Patu, de Louis Brette, dit le gros Brette, et de Louis Piquet prennent successivement la parole : leur tâche était aussi ingrate que pénible; ils s'en sont tirés cependant avec courage et loyauté.

Après leurs plaidoiries, M<sup>e</sup> Clément, avocat de Melun, leur confrère, se lève pour prendre la défense de Jacques-Edme Piquet. « Messieurs les jurés, dit-il d'une voix émue, il est un but aussi noble que glorieux qui soutient le défenseur d'un accusé, qui lui donne la force et l'éloquence pour convaincre vos consciences; ce but est l'espoir de sauver un innocent, de l'arracher à la honte de la réprobation publique, au châtiement des lois, de le rendre enfin à la société où il peut espérer de rentrer encore : mais moi, Messieurs, en prenant la parole pour la défense de l'infortuné Jacques-Edme Piquet, je me demande en frémissant quelle peut-être mon espérance ? Hélas ! ne dois-je pas me rappeler ce qu'il a dit hier lui-même. « Eh ! mon Dieu ! je suis condamné à mort ! Après tout je n'ai qu'une vie ! que viens-je donc disputer à la justice ?... un cadavre ! »

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je m'attache à la discussion des faits; les aveux terribles de l'accusé ont changé le système de défense que je devais vous offrir pour lui; ils imposent à ma conscience des devoirs auxquels elle ne manquera pas.

S'il n'avait pas parlé, j'aurais pu, m'attachant aux détails du procès, vous dire ce qu'il y a de vague, d'effrayant pour vos consciences dans les mensonges successifs de ce Médard Brette, dont la bouche docile à toutes les suggestions, accepte et reproduit, présente et détruit tour-à-tour mille versions contradictoires sur les auteurs du crime; j'aurais flétri avec les paroles et l'accent de toute mon indignation les témoignages épouvantables de ces deux frères des accusés, odieux à la justice, odieux à la morale, odieux même à la loi, fussent-ils, après tout les échos de la vérité; j'aurais montré Tillot enfin, accusé d'abord, et que l'autorité de la chose jugée ne dépouillera jamais de l'infamie que lui-même il a appelée sur son front par ses aveux; Tillot, témoin suspect, témoin impur, qui, pour sanction et pour garantie de son équivoque véracité, lève devant Dieu une main rouge et dégoûtante encore du sang de la veuve Morin....

Cependant au-dessus de votre arrêt, Messieurs, il est une puissance auguste, investie par la loi du droit sublime de commuer ou de faire grâce; prérogative admirable, qui élève la couronne au niveau presque de la puissance divine ! Sans doute, c'est vers elle que l'accusé a porté ses regards; et alors l'espérance a laissé pénétrer au fond de son cachot un rayon consolateur, et alors aussi sa bouche a proclamé ses aveux.

Cette espérance sera-t-elle trompée ? Et si quelque voix l'avait fait briller à ses yeux, et si sa déclaration était le prix que l'on eût offert à sa franchise, voudriez-vous, messieurs, que ce prix lui fût enlevé, que son espoir fût cruellement déçu ?

Ah ! s'il a pu se rendre coupable, il a conquis ce matin des droits sacrés à votre commisération ! Vous le comprendrez, vous, juges humains, qui peut-être avant sa parole étiez embarrassés dans les anxiétés les plus cuisantes sur les suites de l'arrêt que vous allez rendre ! C'est à lui que vous devez votre sécurité, et si par hasard une voix un jour vous donnait des doutes sur la culpabilité des accusés, c'est lui dont la parole sera gravée dans vos cœurs, en traits ineffaçables, qui imposeraient silence à ces voix mensongères, et rétablirait à jamais le calme dans vos consciences.

Un tel service rendu par lui à la justice, à la société, parle haut pour sa défense; messieurs, vous êtes placés pour l'apprécier comme il le mérite; et lorsque, pour jeter dans la balance de la loi ce poids terrible contre lui-même, contre ses co-accusés, il a dû éprouver tant de douleur et dévorer tant de honte, refuserez-vous à son défenseur, présentant pour lui une supplique à la bonté

royale, d'y ajouter ces mots, gage d'espérance : Il y avait des circonstances atténuantes !

Cette éloquente et chaleureuse improvisation que nous craignons de décolorer en la citant de mémoire, a jeté une profonde émotion dans tout l'auditoire.

M<sup>e</sup> Jacob, défenseur de Nicolas Chevalier, dit Trouvé, a fait valoir avec avantage l'absence de dépositions contre son client de la part de témoins dignes de foi.

Venant à la déclaration de Tillot, seule menaçante contre Chevalier, il s'est élevé avec force contre la confiance que pourrait inspirer ce témoin; c'est un homme coupable de son aveu, encore souillé du sang de la veuve Morin; sans âme, sans conscience, réhabilité par arrêt, mais assassin dans l'opinion des hommes, qui vient ici demander encore une tête ! Une pareille déposition fera-t-elle la base de l'opinion des jurés ? Nous ne le pensons pas, Messieurs; juges, sans prévention aucune, vous n'hésitez pas à rendre le malheureux Chevalier à sa famille et à la liberté.

M<sup>e</sup> Bos, avocat des héritiers Morin qui se sont portés parties civiles, présente des conclusions tendantes à ce qu'il plaise à la Cour ordonner le paiement aux héritiers Morin, de la part des accusés, d'une somme de 20,000 fr. à titre de restitution.

L'audience est suspendue et reprise à une heure.

M. le président demande aux accusés s'ils ont encore quelque chose à faire entendre pour leur défense.

Antoine Brette, dit Patu, et Jacques-Edme Piquet, ne répondent rien, et retombent dans leur effrayante léthargie.

Jean-Louis Brette, dit le gros Brette, d'une voix forte : Tout ce que j'ai à dire, c'est que je suis innocent.

Louis Piquet, avec fermeté : Je suis innocent.

Nicolas Chevalier : Je n'ai pas fait de témoins à décharge parce que je n'ai pas d'argent.

Après avoir déclaré que les débats étaient terminés, M. le président, auquel on ne saurait donner assez d'éloges pour l'habileté dont il a fait preuve dans tout le cours de ce mémorable procès, présente, dans un résumé remarquable par son impartiale lucidité, les faits qui militent pour ou contre les accusés, et sur lesquels auront à prononcer les consciences de MM. les jurés, auxquels il donne lecture des 90 questions qu'ils auront à résoudre.

A trois heures MM. les jurés passent dans la chambre de leurs délibérations.

A six heures moins un quart la séance est reprise; la déclaration du jury est affirmative à une majorité de plus de sept voix sur chaque chef, soit de crime, soit de complicité, porté contre les accusés; à une majorité de plus de sept voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de Nicolas Chevalier, dit Trouvé.

La Cour entre en délibération. A six heures précises on introduit les accusés. Le greffier leur donne lecture de la déclaration du jury.

Après cette lecture, M. le président prononce l'arrêt qui condamne Antoine Brette dit Patu, Jean-Louis Brette dit le gros Brette, Louis Piquet, Jacques-Côme Piquet, à la peine de mort; Nicolas Chevalier, dit Trouvé, aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, et tous solidairement à payer aux héritiers Morin la somme de 20,000 fr. à titre de restitution.

Les accusés entendent prononcer leur arrêt dans un morne silence, et se laissent emmener par les gendarmes.

M. le président adresse à MM. les jurés des félicitations pour le zèle dont ils ont fait preuve pendant cette longue et mémorable session, et déclare que la session des assises de Seine-et-Marne est close.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARTRES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE M. BELLIER DE LA CHAIGNERIE, vice-président. — Audience extraordinaire du 29 mai.

TROUBLES DE LÈVES A L'OCCASION DE L'ÉGLISE FRANÇAISE. — Jugement. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 et 29 mai.)

Une foule nombreuse attendait avec impatience l'ouverture des portes. La ligne et la gendarmerie faisaient encore le service en commun. Les prévenus, placés sur leurs bancs, paraissaient peu inquiets du jugement qu'on allait rendre; aucune anxiété ne se peignait dans leurs traits. M<sup>es</sup> Maunoury et Doublet, leurs avocats, étaient près d'eux. A dix heures et demie le Tribunal est monté, et le plus grand silence a fait place à l'agitation de l'auditoire.

M. le président : Le Tribunal va prononcer son jugement dans l'affaire de Lèves. Je recommande au public d'observer le plus grand silence; je donne l'ordre aux gendarmes de faire sortir immédiatement ceux qui troubleraient l'audience.

M. le président lit alors un jugement dont voici le résumé fidèle :

Les filles Lesage, et Congis, et Challenge sont renvoyés de la prévention d'avoir trappé et outragé l'adjoint au maire de Lèves chez la veuve Manger où ils se tenaient retirés;

Claude Jumentier, Bacchus, Boulet sont renvoyés de la prévention d'avoir, de complicité, outragé publiquement un ministre du culte en raison de ses fonctions, en conduisant l'abbé Dallier de Lèves à l'évêché de Chartres, au milieu d'une procession ignominieuse, lui faisant porter, en signe de dérision, un bâton surmonté de rubans tricolores, lui enjoignant de crier : *A bas la calotte!* et lui prodiguant des injures et des menaces;

La femme Jumentier, sa fille, Soret, la femme Leroy, la fille Roussin, Simon Roby, Macé, François Rousseau, la femme Challenge, la femme Gouin et Désiré Genin sont déclarés coupables d'outrages envers l'adjoint au maire de Lèves, agissant dans l'exercice de ses fonctions; et le nommé Grimoult d'avoir outragé le préfet d'Eure-et-Loir aussi dans l'exercice de ses fonctions; par suite, Désiré Genin, ayant moins de 16 ans, est renvoyé comme ayant agi sans discernement, mais

condamné aux frais, et tous les autres sont condamnés en cinq mois de prison, par application de l'art. 222 du Code pénal, et solidairement aux dépens.

L'audience levée, les prévenus se sont récriés avec vivacité sur la sévérité de la peine, et peu d'instans après tous ont interjeté appel du jugement. Cette affaire sera portée devant le Tribunal correctionnel de Versailles, où M<sup>es</sup> Maunoury et Doublet iront soutenir l'appel.

C'est une justice à rendre à M. le vice-président Bellier de la Chaygnerie, il a conduit les débats avec une impartialité qu'on ne saurait trop louer.

On annonce pour les assises prochaines, qui s'ouvriront à Chartres le 20 juin, l'affaire relative au sac de l'Evêché de Chartres. Il paraît que cette affaire comprend près de 40 accusés.

**Grave accusation contre un officier de la garde nationale. — Condamnation.**

L'affaire dont nous venons de rendre compte a été jugée dans le local ordinaire de la Cour d'assises. La foule écoulée s'est transportée à l'audience correctionnelle, où l'on savait qu'un débat des plus graves allait s'engager. Voici à l'occasion de quels faits :

Dans la soirée du 19 mai, le nommé Guille, blanchisseur à Chartres, a pris, comme lieutenant de la 4<sup>e</sup> compagnie de chasseurs du 2<sup>e</sup> bataillon de la garde nationale de Chartres, le commandement du poste de la mairie. Parmi les hommes de garde se trouvaient le sieur Touraille, boucher, et le sieur Jourdain qui s'était fait remplacer par son fils, employé dans la musique. A dix heures et demie, Guille fait faire un appel des hommes; on constate que le sieur Jourdain est absent, mais que son fils, qui le remplace, est allé souper et ne tardera pas à venir. Guille répond que le remplacement ne peut avoir lieu, que Jourdain fils est une bête, au surplus que toute la famille Touraille était de la canaille. Touraille, oncle du fils Jourdain, lui dit qu'il n'était pas venu au poste pour entendre des sottises; alors Guille lui reproche de lui manquer d'insubordination; il le condamne à une heure de faction. Touraille se refuse à la faire. Guille, furieux, le condamne à aller au violon, commande à quatre hommes et à un caporal de l'y mettre. Personne ne lui obéit. Furieux, il tire son sabre, arrête Touraille, qui, sans lui répondre, s'en allait, lui adresse les termes les plus grossiers, le traite de voleur, de canaille, et autres expressions que nous croyons inutile de reproduire. Poutant Touraille s'échappa, Guille court après lui le sabre en main; on l'entend dire: « Gredin, je vais l'atteindre et te fourrer mon sabre dans le ventre. » Enfin il atteint Touraille; une lutte s'engage; Touraille a le dessous; on l'entend dire: « Mon lieutenant, grâce pour ma vie. » Des personnes arrêtent Guille, et rendent la liberté au malheureux Touraille. Par suite de ces faits, quelques hommes du poste ont dressé procès-verbal. Guille, traduit devant le Conseil de discipline de son bataillon, a été condamné, pour outrages envers son subordonné, à trois jours de prison. Mais le sieur Touraille l'a cité directement devant la police correctionnelle pour diffamation, coups et violences.

La salle était entièrement remplie de spectateurs. De nombreux témoins ont constaté les faits, et Guille a renoncé à faire entendre ceux qu'il avait fait assigner à sa décharge.

M<sup>r</sup> Doublet, au nom du plaignant, a insisté avec force sur la gravité de l'affaire, sur les suites déplorables qu'elle pouvait avoir sans les secours qui avaient été portés à Touraille. Il a positivement déclaré que la conduite de Guille le rendait indigne de porter ses épaulettes, et a appelé de tous ses vœux sa suspension, s'il n'avait la pudeur de se démettre de son grade. « Je vous demande une condamnation sévère, a-t-il dit, moi, dont la bouche ne sert toujours que les intérêts de la défense, et qui n'est

ici qu'à regret accusatrice; je vous la demande dans l'intérêt d'un citoyen indignement outragé, indignement traité par son supérieur; je vous la demande au nom de cette institution établie pour maintenir l'obéissance aux lois, pour faire respecter la liberté individuelle; je vous la demande enfin pour que si jamais tout autre était tenté d'imiter la conduite qu'a tenue Guille, votre jugement soit là comme une barrière pour l'arrêter dans ses funestes projets. »

M<sup>r</sup> Delavoipiere, défenseur du prévenu, a avoué que ce dernier avait des torts graves à se reprocher. Cependant il a soutenu qu'il ne s'était pas rendu coupable de diffamation, mais d'outrages, pour lesquels Guille ayant été puni par le Conseil de discipline, conformément à l'article 87 n° 5 de la loi sur la garde nationale, on ne pouvait plus le condamner pour ce fait sans violer la maxime *non bis in idem*. Sur les violences, le défenseur a soutenu qu'elles n'étaient pas prouvées.

M. Busson, substitut, a pensé qu'il y avait délit d'injures publiques et de violences.

Le Tribunal après délibéré en chambre du conseil, a condamné Guille en un mois de prison, pour coups et violences, 25 fr. de dommages-intérêts, 16 fr. d'amende et aux dépens. Il a admis comme le défenseur de Guille, qu'il n'y avait eu que des propos outrageants de la part de ce dernier, et qu'ayant été condamné pour ce fait par le Conseil de discipline, on ne pouvait le condamner de nouveau sans violer la maxime: *non bis in idem*, sauf au sieur Touraille à réclamer des dommages-intérêts par voie civile.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

**CHRONIQUE.**

PARIS, 30 MAI.

— Par ordonnance du Roi, sont nommés:

Vice-président du Tribunal civil de Digne (Basse-Alpes), M. Latil, procureur du Roi près le siège de Castellane, en remplacement de M. Simon, admis sur sa demande à la retraite;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Castellane (Basses-Alpes), M. Collomp, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. Latil, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal civil de Sisteron (Basses-Alpes), M. Eysseric (Joseph-Abel), licencié en droit, juge-suppléant audit siège, en remplacement de M. Blanc, décédé;

Juge au Tribunal civil de Clermont (Puy-de-Dôme), M. Dussuc, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de La Faye des Palissards, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Castellane (Basses-Alpes), M. Fleury (Michel-Frédéric), avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Collomp, nommé procureur du Roi près le même siège;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Toulouse (Haute-Garonne), M. Druilhe (Alexandre), avocat à Toulouse, en remplacement de M. Gueyraud, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Sartene (Corse), M. Pietri (Pompée), avocat à Sartene, en remplacement de M. Casabianca, appelé à d'autres fonctions;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Neufchâteau (Vosges), M. Roxard de la Salle (Jean-Charles-Auguste), avocat à Nancy, en remplacement de M. Daide, démissionnaire.

— Une instruction a été commencée devant un de MM. les conseillers de la Cour royale, délégué par M. le premier président, au sujet de la plainte en arrestation arbitraire portée par M. le chevalier d'Auriol contre M. Gillet,

maire de Houilles, M. Thiry, 2<sup>e</sup> adjoint au maire de Neuilly, et le gendarme Vivier.

Nous recevons de M. Thiry une lettre où il se plaint de quelques inexactitudes dans les faits avancés par M<sup>r</sup> Gustave de Beaumont, avocat de M. d'Auriol, à l'audience du Tribunal correctionnel de Versailles. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27 et 28 mai.) M<sup>r</sup> de Beaumont s'était expliqué sur le fond; ses adversaires n'ont plaidé que le déclinatoire: nous attendons le jour où cette affaire sera portée tout entière devant la Cour royale, pour rendre compte des faits qui seront exposés de part et d'autre.

— Il y a quelques jours que les écrivains républicains et légitimistes, confondus dans un même procès, venaient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises; aujourd'hui c'était le tour des légitimistes seulement et sans mélange aucun du parti contraire. Il s'agissait, cela va sans dire, de la duchesse de Berri, de la citadelle de Blaye et des mystères que les légitimistes ne veulent pas pénétrer. Au mois donc de février, un journal, c'était le *Revenant*, se met en émoi; il raconte à tous ses lecteurs que l'on vient d'introduire à Blaye une fille enceinte de huit mois tout au juste, qu'elle a été cachée mystérieusement dans un galetas, et que sa mission est facile à comprendre. Le *Quotidien* de publier le même fait, et le *Renovateur* d'en faire autant. Des poursuites eurent lieu, et MM. Mesnard de Rochechave, gérant du *Revenant*; de Brian, gérant de la *Quotidienne*, et Lostanges, gérant du *Renovateur*, ont comparu aujourd'hui devant la 1<sup>re</sup> section des assises, comme prévenus du délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M<sup>r</sup> Berryer. Après une assez courte délibération, et conformément à la réponse du jury, les trois prévenus, déclarés non coupables, ont été acquittés au milieu des marques d'approbation de plusieurs dames qui semblaient prendre un vif intérêt à ces débats.

— Des plaintes parvenues récemment à l'autorité firent connaître que plusieurs dames avaient été volées dans le bois de Boulogne, par un inconnu qui s'était approché d'elles sous le prétexte de demander l'aumône.

Dès ce moment des ordres furent donnés pour rendre plus active la surveillance qui s'exerce dans ce bois, et pour que de fréquentes battues eussent lieu dans toutes les directions.

Grâce à la vigilance des gardes et de la gendarmerie, ce malfaiteur n'a pas tardé à être arrêté, c'est un nommé Magon, ancien repris de justice. Reconnu par les plaignantes, auxquelles il a été confronté, il a été mis immédiatement à la disposition de l'autorité judiciaire.

Cette arrestation, et les mesures sévères qui ont été prises pour éloigner du parc de Boulogne les mendiants et les gens sans aveu, doivent rassurer complètement les personnes qui fréquentent cette belle promenade.

— Nous avons annoncé que le nommé Lec, orateur de la réunion de Cold-Bath-Fields, à Londres, avait obtenu sa liberté moyennant un cautionnement de dix mille fr. Le gouvernement avait promis 200 livres sterling (5,000 fr.) de récompense à quiconque livrerait un ouvrier appelé Mee, président de la même assemblée. Il paraît que Mee a voulu gagner la même récompense; il est allé se livrer au bureau du secrétaire-d'état de l'intérieur; c'est un homme de 57 ans, d'une assez chétive apparence, et qui a le ton et l'allure de la classe ouvrière. On l'a fait conduire au bureau de police de Bow-Street, où il a été interrogé par les magistrats, MM. Roe et Halls. Des témoins ayant déclaré l'avoir vu en effet présider l'assemblée, il a été envoyé dans la prison de Clerkenwell en attendant le jugement du grand jury, qui peut seul le traduire devant les assises.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du seize mai mil huit cent trente-trois, enregistré le trente du même mois, par LABOUREY, aux droits de 5 fr. 50 c., fait double entre:

1<sup>o</sup> M. ALEXANDRE CLAYE, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Marc, n° 11;

2<sup>o</sup> M. FRANÇOIS-MARIE LEPERDRIEL, pharmacien, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 78;

Il appert:

Que les sieurs CLAYE et LEPERDRIEL ont formé ensemble une société à partir du quinze mai mil huit cent trente-trois, sous la raison sociale ALEXANDRE CLAYE et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de la *Brasserie anglaise*, située avenue de Neuilly, n° 49, appartenant audit sieur CLAYE. La durée de la société n'a pas de terme fixe; elle pourra être dissoute sur la demande de l'un des associés, pourvu qu'il en prévienne trois mois d'avance.

Aucun des associés n'aura la signature sociale, si ce n'est pour l'acquit des factures, mais en cas de création de billets pour affaires concernant l'établissement, chaque associé mettra séparément sa signature.

Pour extrait:

G. GUIBERT, agréé.

**ANNONCES JUDICIAIRES.**

Vente par licitation entre majeurs et mineurs, le 45 juin 1833, et définitive le 29 du même mois, en l'audience des criées du Tribunal de première instance du département de la Seine, sis au Palais-de-Justice à Paris, d'une belle MAISON et dépendances sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 84 bis.

Cette maison est assurée pour une somme de 60,000 fr.

Son produit actuel, susceptible d'augmentation, est de 3,650 fr.

Impositions en 1832, 90 fr. 36 c.

Mise à prix: 33,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Camaret, avoué poursuivant, quai des Augustins, n° 11;

2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Colmet, avoué collicitant, place Dauphine, n° 13.

Adjudication préparatoire sur licitation, le 17 juin 1833, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>r</sup> Outrebou, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354.

D'une grande MAISON sise à Paris, rue Coquenard, 40, composée de divers corps de bâtiments, cours et dépendances. Estimation: 45,000 fr. — S'adresser à Corbeil, à M<sup>r</sup> Magniant, avoué poursuivant. — A Yvande, à M. Labbé, propriétaire, rue de Sévres, 76. — A M. Vaumaud, notaire, à Savigny-sur-Orge.

**ETUDE DE M<sup>r</sup> POISSON, AVOUÉ, Rue Grammont, 14.**

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 4<sup>e</sup> chambre, une heure de relevée, en deux lots qui ne pourront être réunis. — 1<sup>er</sup> lot, une MAISON avec cour, circonsstances et dépendances, sis à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 25, avec face sur la rue de Cléry, où elle ne porte pas de numéro, quartier Montorgueil, 5<sup>e</sup> arrondissement de Paris. — 2<sup>e</sup> lot, une MAISON sise à Paris, rue Dauphine, 39, 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris. — L'adjudication préparatoire aura lieu le 8 juin 1833. La mise à prix pour le 1<sup>er</sup> lot est cent quarante-cinq mille francs. Ci 115,000 fr. Pour le 2<sup>e</sup> lot, de dix mille huit cent fr. Ci 10,800 fr. S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Poisson, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres, rue Grammont, 14; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Jarsain, avoué présent à la vente, rue Grammont, 26.

**ETUDE DE M<sup>r</sup> ARCHAMBAULT-GUYOT.**

Adjudication préparatoire en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le mercredi 5 juin 1833, de deux maisons sises à Paris, rue de la Monnaie, n° 12 et 14.

Mise à prix: 60,000 fr.

S'adresser à M<sup>r</sup> Archambault Guyot, avoué poursuivant, à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Adjudication préparatoire le 16 juin 1833, en l'étude

de M<sup>r</sup> Dauvergne, notaire à Meudon, en un seul lot, de deux MAISONS de campagne, jardins et dépendances, situées à Bellevue près Sevres, rue Emile 11, au coin de la rue Léonie, ayant sortie sur la rue du Cerf.

Superficie, 39 ares 60 centiares.

Elles sont susceptibles d'un rapport de 4,800 fr.

Mise à prix: 10,000 fr.

S'adresser à M<sup>r</sup> Auquin, avoué poursuivant la vente, à Paris, rue de la Jussienne, 15.

Adjudication définitive le samedi 8 juin 1833, à l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, en un seul lot, de trois MAISONS réunies, sises à Paris, rue Tirechappe, 16, et cul-de-sac des Bourdonnais, 8. — Revenu, 7,700 fr. — Mise à prix: 85,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Laboussière, avoué poursuivant, rue du Sentier, 3; 2<sup>o</sup> à M<sup>r</sup> Mercier, avoué présent à la vente, rue Saint-Merry, 12.

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE**

Le dimanche 2 juin, heure de midi.

Place de la commune de La Villette.

Consistant en comode, secrétaire, lampes, chaises, charrettes, chevaux, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune d'Ivry-sur-Seine.

Consistant en comptoirs, banquettes, tables, armoires, chaises, soufflet de forge, enclume, et autres objets. Au comptant.

Place de la commune de Choisy-le-Roi.

Consistant en tables, bureaux, pendule, gravures, lampes, commodes, buffet, huche, et autres objets. Au comptant.

Consistant en huche, buffet, commode, armoire, pendule, pelerie, verrerie, et autres objets. Au comptant.

Consistant en tables, secrétaire, poêle, commode, pendule, meubles, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS**

du vendredi 31 mai.

GRISARD et femme, serruriers. Remise à huitaine. HONORE, commissionnaire en draps. Vérification. GRIBAUVAL, M<sup>o</sup> lingère. Clôture. EPEBURE, M<sup>o</sup> de pelletteries. Concordat.

du samedi 1<sup>er</sup> juin.

HAMELIN et C<sup>o</sup>, M<sup>o</sup> de vins en gros. Clôture. RUIN et femme, épiciers. Clôture. UBOIS, M<sup>o</sup> tailleur. Clôture. GIACOMI et BLONDEAU, éditeurs du journal l'Opinion. Vérification.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

LEGROS, M<sup>o</sup> de couleurs, le 3. LEMAIGNAN jeune, M<sup>o</sup> de vins, le 4. BONFILLIOUT, M<sup>o</sup> tapissier, le 4. LAMBERT, M<sup>o</sup> de nouveautés, le 5. BESQUAIT, entrepreneur de voitures, le 6. CABARET, boulanger, le 7. VALLEJO et C<sup>o</sup> Blanchisserie française, le 8. VASSAL, M<sup>o</sup> boucher, le 8. LISIEUX, doreur, le 8.

**DÉCLARATION DE FAILLITES**

du 29 mai.

PEGARD, M<sup>o</sup> de jouets en gros, à Paris, rue Mauconseil, n° 17. — Juge commis: M. Levaiguer; agent: M. Moisson, notaire, 173.

**BOURSE DU 30 MAI 1833.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 o/o comptant.	103 50	103 60	103 35	103 35
— Fin courant.	—	103 75	103 45	—
Emp. 1831 compt.	—	103 45	103 40	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o comptant.	79 75	79 75	79 45	79 45
— Fin courant.	—	79 75	79 45	—
R. de Napl. compt.	—	53 50	53 30	—
— Fin courant.	—	53 50	53 40	—
R. perp. d'Esp. ept.	78 114	78 114	78 —	78 —
— Fin courant.	—	78 114	78 —	—

LEFERME, brossier. Clôture.

